

**Publications  
des autorités administratives cantonales**

République et Canton du Jura

**Directives**

**visant à améliorer la représentation des femmes  
dans les commissions et groupes de travail  
nommés par le Gouvernement  
du 27 septembre 1994**

7221

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 4, alinéa 2, de la Constitution fédérale<sup>1</sup>,
- vu les articles 6, alinéa 1, et 44 de la Constitution cantonale<sup>2</sup>,
- vu les articles 3, alinéa 1, et 6 de l'ordonnance du 17 septembre 1985 concernant le Bureau de la condition féminine<sup>3</sup>,

arrête:

**Article premier** Les présentes directives visent à améliorer la représentation des femmes dans les commissions et groupes de travail nommés par le Gouvernement et chargés de l'élaboration de projets de textes législatifs ou de l'étude de problèmes importants.

**Article 2** <sup>1</sup> A cet effet, le Gouvernement se donne pour objectif d'atteindre une représentation féminine de 30 % sur l'ensemble des commissions et groupes de travail pour la législature 1995-1998.

<sup>2</sup> Le but final à réaliser à plus long terme est la représentation minimale de 40 %, et maximale de 60 %, de l'un ou l'autre sexe.

**Article 3** Lors de la désignation des membres d'une commission ou d'un groupe de travail, les départements concernés proposeront au Gouvernement une composition comprenant au moins 30 % de femmes.

**Article 4** Pour atteindre les quotas ci-dessus, les départements et services concernés demanderont aux organismes devant faire des propositions de présenter des candidatures mixtes.

**Article 5** <sup>1</sup> La Chancellerie est chargée de contrôler l'application des présentes directives.

<sup>2</sup> A cet effet, elle vérifie si la composition de la commission ou du groupe de travail comprend 30 % de femmes au moins.

<sup>3</sup> Si tel n'est pas le cas, elle invite le département et le service concernés à présenter une nouvelle composition respectant les quotas.

**Article 6** Si, pour des raisons particulières, le département ou le service n'arrive pas à atteindre les quotas prescrits, il s'en expliquera dans un bref rapport précisant :

- a) la procédure mise en place pour constituer ou renouveler la commission ou le groupe de travail;
- b) les propositions reçues;
- c) les démarches effectuées pour parvenir aux 30 % exigés.

**Article 7** Les arrêtés de nomination ne seront pris qu'à l'issue de la procédure décrite ci-dessus.

**Article 8** Les directives du 9 octobre 1990 visant à améliorer la représentation des femmes dans les commissions et groupes de travail nommés par le Gouvernement sont abrogées.

**Article 9** <sup>1</sup> Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Elles sont communiquées aux cinq départements et à tous les services, offices, sections et bureaux de l'administration cantonale.

<sup>3</sup> Elles sont publiées au Journal officiel.

Delémont, le 27 septembre 1994.

Au nom du Gouvernement

Le président : Jean-Pierre Beuret

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RSJU 101

<sup>3</sup> RSJU 1/2.111151